

Règlement Intérieur d'Association

Complément aux statuts

MJC Monplaisir

Propos liminaires :

La MJC Monplaisir est une association dite de Loi 1901.

L'élaboration d'un règlement intérieur est précisée à l'article 15 des statuts de l'association qui précise que : *"À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14¹ des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.*

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci."

Mention est faite du règlement intérieur dans les statuts à travers ses articles :

- Article 6 :
 - *L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.*
- Article 8 :
 - *Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6² est précisé dans le règlement intérieur.*
 - *La durée d'adhésion préalable pour être éligible est fixée par le règlement intérieur.*
 - *Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...).*
- Article 9 :
 - *Facultativement, des membres associés (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)*
 - *Au maximum 2 membres partenaires représentant le personnel salarié de l'association (voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres).*
- Article 11 :
 - *Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.*
- Article 13 :
 - *Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur.*
- Article 14 :
 - *L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Les modalités de représentation sont définies dans le règlement intérieur.*

¹ Art. 6 : Composition de l'association / Art. 7 : Démission, radiation / Art. 8 : Assemblée Générale Ordinaire / Art. 9 : Composition du Conseil d'Administration / Art. 10 : Réunions du Conseil d'Administration / Art. 11 : Désignation du Bureau / Art. 12 : Compétence du Conseil d'Administration / Art. 13 : Compétences du Bureau / Art. 14 : Assemblée Générale Extraordinaire. Tous ces points relèvent du Titre II : Administration et fonctionnement.

² Art. 6 : Composition de l'association

- Article 20 :
 - *Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit l'assemblée générale.*

La MJC a pour particularité d'assurer la gestion de deux équipements. Le premier siège social historique de l'association est basé au 25 avenue des Frères Lumière à Lyon. Le second, sis au 27-29 de la rue Garon Duret à Lyon, est l'Espace des 4 Vents.

Éléments de compréhension et d'interprétation :

- Le terme **MJC** désigne la personne morale MJC Monplaisir ; ce qui implique les deux équipements
- Le terme **MJC Monplaisir** désigne l'équipement basé au 25 avenue des Frères Lumière.
- Le terme **Espace des 4 Vents** désigne l'équipement basé au 27-29 rue Garon-Duret.
- Le terme **Règlement Intérieur** désigne ici, par défaut, le règlement intérieur qui vient compléter les statuts de la MJC.

Article I

Complémentaire à l'article 6 des statuts

DÉFINITION DES MEMBRES, FONDATEURS, HONORAIRES, ASSOCIÉS et PARTENAIRES de la MJC

2

1- Membre de droit : la directrice ou directeur ayant voix consultative ; la représentante ou le représentant du réseau des MJC.

2- Membre honoraire : tout membre ayant œuvré activement au sein de l'association et reconnu par le Conseil d'Administration pour son investissement et ses compétences. Les candidatures des membres Honoraires sont proposées par le conseil d'administration. Les candidatures sont mises à l'ordre du jour de la réunion du plus prochain Conseil d'Administration qui statuera par vote à bulletin secret à la majorité absolue des voix exprimées. La qualité de membre Honoraire se perd par la démission, la révocation par le conseil d'administration qui statuera par vote à bulletin secret à la majorité absolue des voix exprimées, ou le décès).

3- Membre associé : toute personne choisie avec son accord par le conseil d'administration, représentant soit une collectivité locale soit une association travaillant en partenariat avec la MJC (associations culturelles, sportives ou impliquées dans l'action dans le champ de l'économie sociale, etc.). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions. Ils ont une voix consultative.

4- Membre partenaire : les membres au titre de la représentation du personnel au sein du comité social et économique désignent 2 représentants parmi les conseillers titulaires. Ils seront invités à siéger au Conseil d'Administration. Les modalités de désignation sont du ressort du comité social et économique qui les nommera pour une période de 1 an renouvelable minimum. La représentation du personnel bénéficie d'une seule voix délibérative.

La représentante ou représentant de la collectivité locale des collectivités avec voix consultative

Article II

Complémentaire à l'article 8 des statuts

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1- Droit de vote des membres, honoraires, associés et partenaires :

Ces membres ont chacun une voix à l'assemblée générale, mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs

2- Sont éligibles au conseil d'administration :

- Les adhérentes et adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour de cotisation d'adhésion depuis 3 mois
- Les représentants légaux des adhérentes et adhérents de moins de 16 ans, ces derniers à jour de cotisation d'adhésion depuis 3 mois. S'ils sont élus, la MJC leur proposera une carte d'adhésion gratuite.

3- Modalités pour favoriser la démocratie (cf. article 8, point 5 des statuts)

3-1 Information des adhérents :

15 jours avant la date de l'assemblée générale, le conseil d'administration met à disposition des adhérentes et adhérents et des membres honoraires, associés et partenaires, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision.

3-2 Représentation à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire :

- Tout adhérent ou adhérente de la MJC peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent ou adhérente. Un même adhérent peut être porteur de 5 mandats en plus de sa propre voix.

- Les mineures et mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés aux assemblées générales par un de leurs parents ou un représentant légal, indépendamment du fait que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC. À ce titre, les parents ou représentants légaux disposent du nombre de voix correspondant au nombre d'enfants adhérents, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

3-3 Possibilité d'amendements et de motions :

Les amendements et motions doivent être adressés par écrit au conseil d'administration une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

3-4 Pour être électeur :

La durée d'adhésion préalable pour être électeur est de 3 mois.

3-5 Modalités de vote :

Tous les votes se font à bulletin secret au moyen des bulletins délivrés par la MJC au moment de l'assemblée générale. Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désignés par l'assemblée générale. La présidente ou président de la MJC proclame les résultats. Le vote peut être organisé de manière dématérialisée et doit rester anonyme. Le Conseil d'Administration en valide alors les modalités d'organisation de sorte qu'elles garantissent le secret du scrutin, sa probité et son accessibilité notamment à l'adresse des personnes éloignées des pratiques numériques.

3-6 Compte rendu de l'assemblée générale :

La prise de note et la rédaction sont assurées au minimum par une administratrice ou administrateur ou par un ou une adhérente.

Article III

Complémentaires à l'article 9 des statuts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une (présents ou représentés).

2 - Cooptations

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs adhérentes et adhérents pour être administrateurs. Ceux-ci devront être élus à l'assemblée générale suivante. Toutefois, le nombre de cooptés ne peut pas dépasser le quart du nombre des administrateurs élus. Les administrateurs cooptés ont une voix délibérative.

3- Participation des membres partenaires

Les représentants du personnel au sein du CSE sont membres du conseil d'administration avec une voix délibérative étant entendu 1 voix pour la représentation du personnel dans son ensemble nonobstant la présence des 2 membres qui devront alors s'accorder sur un vote. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant personnellement.

5- Participation des membres associés

Une association ne peut avoir qu'un seul représentant ou représentante.

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs élus.

Les membres associés ont une voix consultative.

Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de 3 semaines sera donné pour la réponse. En cas de démission, l'association sera interrogée pour pourvoir au remplacement éventuel de celui-ci.

4

Article IV

Complémentaires aux articles 11 à 13 des statuts

BUREAU

Tous les votes se font à bulletin secret à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une (présents ou représentés).

Au cas où la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé. Le vote est précédé par une expression des candidats. Le second tour se déroule à la majorité relative. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes est déclaré élu.

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent être membres du bureau.

Le nombre des membres du bureau est fixé à 8 maximum

Le Bureau comprend :

- Le ou la Présidente ou les Coprésidents ou Coprésidentes
- 1 des 2 Vice-Présidents ou vice-présidentes
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier ou trésorière
- En fonction du nombre de places restantes, jusqu'à 4 administrateurs (choisis en dehors des Président, secrétaire et trésorier). Ces administrateurs doivent assurer une représentation des adhérents des 2 équipements.

Les membres du Bureau sont élus lors d'un vote spécifique à bulletin secret.

Le Comité de Maison de l'Espace des 4 Vents (cf Article VI) bénéficie d'un siège d'invité permanent au sein du Bureau.

Il est nécessaire d'avoir un an de présence au conseil d'administration pour être candidat ou candidate aux postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Le bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leur compétence avec l'ordre du jour.

De même, les membres élus du conseil d'administration non-membre du bureau peuvent solliciter le ou la présidente pour participer ponctuellement à une réunion du bureau.

La ou le président peut donner délégation au(x) vice-président(s) ou vice-présidente(s) et éventuellement aux membres du bureau pour représenter la MJC. Il peut également accorder des délégations ponctuelles aux membres du conseil d'administration en fonction des circonstances et des compétences de ceux-ci.

5

Article V

Complémentaire à l'article 14 des statuts

Modalités de représentation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les adhérents, membres actifs, peuvent être porteurs, en plus de leur voix, de 4 pouvoirs remis de manière écrite. Les mandats reçus sont comptés comme membres représentés.

Article VI - Instances intermédiaires

Pour l'accompagner dans ses prises de décisions et dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif et de ses activités, le Conseil d'Administration peut créer et mandater des instances intermédiaires qui rendront compte auprès de ce dernier de l'avancée de leurs travaux.

Ces instances devront impérativement compter au moins 1 membre du Conseil d'Administration. La Présidence est membre de droit de l'ensemble de ces espaces. La Présidence comme la Direction seront récipiendaires des informations et convocations aux différents temps de réunions auxquels ils pourront assister.

Ces instances intermédiaires sont de 3 natures :

- Commission : réunion de personnes chargées de procéder à l'étude et au suivi d'un sujet stratégique, binôme administrateur et salarié à la tête de chaque commission. Elle décline dans le durée un axe du projet de l'association.
- Groupe de travail : réunion de personnes avec une mission à remplir en un temps donné. Il travaille sur un objet ayant un terme donné.
- Comité : réunion de personnes chargées d'animer un sujet. Le "Comité" a une capacité opérationnelle et décisionnelle dont les périmètres sont validés par le Conseil d'Administration et ne pouvant outrepasser les prérogatives des instances statutaires (AG, CA, Bureau).

Elles sont composées d'administrateurs et administratrices, de permanentes et permanents, de techniciens et techniciennes d'activité et d'adhérentes et d'adhérents. Elles sont donc ouvertes à toutes et à tous et à tout moment.

Ces espaces peuvent faire participer des personnes ressources extérieures à l'association.

Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être créées et activées en fonction des besoins.

Article VII - Instances Intermédiaires - Comité de Maison de l'Espace des 4 Vents

Il est créé, au sein de l'Espace des 4 Vents, un Comité de Maison

6

Le Comité de Maison de l'Espace des 4 vents a une capacité opérationnelle et décisionnelle dont les périmètres sont validés par le Conseil d'Administration et ne pouvant outrepasser les prérogatives des instances statutaires (AG, CA, Bureau).

1. Composition :
 - a. Le Comité de maison comprend des membres, personnes volontaires répondant aux critères suivants :
 - i. Habiter ou être acteur du quartier Moulin à vent Grand Trou et Petite Guille ;
 - ii. Être adhérent à la MJC ;
 - iii. Se rendre disponible pour participer aux temps collectifs du comité de maison
 - iv. Être en accord avec les valeurs portées par la MJC (Voir projet associatif)
 - b. Des personnes qualifiées qui peuvent être invitées par les membres ;
 - c. Le comité de maison comprend 2 administrateurs et/ou administratrices, membres du Conseil d'Administration de la MJC non-membres du Comité de maison et proposés par le Conseil d'administration.
 - d. La Présidence (ou Coprésidence) ainsi que la direction sont tenues informées des activités du Comité de Maison et en sont les invitées permanentes.
2. Fonctionnement :
 - a. Le Comité de maison se réunit à minima 1 fois par trimestre
 - b. Il est accompagné par l'Adjoint de direction en charge de l'Espace des 4 vents.
3. Rôle et mission :

- a. Le comité de maison est une instance concernant la vie de l'espace des 4 vents, dans et hors les murs. Ce comité pourra intervenir sur les domaines suivants :
 - i. Représentation de l'espace des 4 vents dans des collectifs du territoire (Conseil de quartier, Conseil citoyen, etc.
 - ii. Identifier les envies les besoins des habitants du quartier par expertise d'usage
 - iii. Il peut agir et initier des projets et actions dans un cadre, notamment budgétaire, prescrit qui est celui de l'Espace des 4 Vents, en conformité avec le projet associatif et les valeurs et positions de l'association ;
 - iv. Il participe et est impliqué dans les décisions opérationnelles et fonctionnelles qui concernent particulièrement l'Espace des 4 vents (recrutement, investissement ...)
 - v. Être source de proposition au Conseil d'Administration

- 4. Prérogatives :
 - a. Le Comité de Maison ne peut être appelé à statuer sur des domaines relevant de la responsabilité du Conseil d'Administration ou de la Direction (cession d'éléments d'actif, ressources humaines, décisions financières ...)

Article VIII - Cotisations des adhérentes et adhérents

Parmi les adhérents et adhérentes, membres personnes physiques et reconnues comme telles au terme de l'article 6 des statuts, différents montants d'adhésion peuvent être pratiqués.

Il est entendu que l'adhésion à l'association ouvre le droit moral de se prononcer lors de l'assemblée générale et de prendre part aux différentes actions proposées par la MJC.

Les adhésions sont individuelles et chaque membre d'une même famille participant à une activité est tenu de prendre une adhésion.

4 types d'adhésion sont reconnus.

Le montant des adhésions reste du ressort de l'Assemblée Général Ordinaire

1. Adhésion normale : elle s'applique à tous individus, personnes physiques, pratiquant de manière régulière une activité relevant des pratiques soumises à cotisations et/ou dites "activité régulière". Une adhésion normale peut être proposée à un tarif réduit à partir du 3ème membre d'un même foyer.
2. Adhésion activité famille : elle s'applique aux individus prenant part aux activités relevant de services aux populations à l'instar des accueils de loisir pour les enfants ou encore les sorties familles. Elle ne prévaut pas sur l'adhésion normale. Dans la mesure où un membre, bénéficiant d'une adhésion activité famille venait à s'engager sur des activités de manière régulière, il serait alors appelé à basculer sur une adhésion normale et en conséquence s'acquitter de la différence.
3. Adhésion réduite : Elle s'applique aux personnes dont la nature de l'engagement auprès de l'association relève majoritairement du bénévolat, de l'animation volontaire d'espace et/ou d'activités. Dans la mesure où un membre, bénéficiant d'une adhésion réduite venait à s'engager sur des activités de manière régulière, il serait alors appelé à basculer sur une adhésion normale et en conséquence s'acquitter de la différence.
4. Adhésion à 0 € : pour toute personne déjà adhérente d'une autre MJC du réseau des MJC.
5. Les non-adhérents ou non-adhérentes participant à une activité ponctuelle paieront un surcoût égal à l'adhésion réduite sans devenir pour autant adhérent.

Article IX - Mise en application

Le présent règlement intérieur est mis en application dès son approbation par la plus prochaine instance habilitée à se prononcer sur son adoption.

À Lyon, le

La Présidente
Karine Boyer-Kempf

Le Secrétaire
Gilles Argourd

DOCUMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE L'AG